



MAIRIE DE RÉGUSSE  
83630

N° de la délibération :  
2023 – 023

SEANCE DU 24 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre du mois de mai, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

**Étaient présents :** Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) - Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Jean-Pierre LION) - Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ) - Anthony BORGNIC (pouvoir à Gérard DARRIGOL)

**Absents :** Marie-Christine BROSSARD, Manon PETERS.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	12	16	5	21

**Objet de la délibération : Attribution de prestations sociales pour la commune**

Acte rendu  
exécutoire après  
dépôt en Préfecture  
le :

01 JUIN 2023

Et publication le :

05 JUIN 2023

Le Maire,  
Renée JEANNERET



- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions relatives aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 modifiée portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la Circulaire FP/4 n° 1931 du et 2B n°256 du 15.6.1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune. Dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État,
- Vu la Circulaire FP/4 n° 2025 du et 2B n°2257 du 19.06.2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002,
- Vu la Circulaire B9 n° 2128 du et 2BPSS n°07-182 du 30.01.2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à la réglementation commune,
- Vu la Circulaire B9 n° 11-BCRF1102447C du et 2BPSS n°11-3302 du 01.04.2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune
- Vu la délibération du conseil municipal du 25 juin 1992 accordant une aide sociale en faveur des agents territoriaux et de leur famille,
- Vu la circulaire interministérielle NOR : RDF1330661C du 30/12/2013 sur les taux des prestations d'action sociale à réglementation commune,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté, sur décision de leur organe délibérant d'accorder tout ou partie de ces avantages à leurs agents,

Considérant que ces prestations ou services visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles,

Considérant que cette aide est fixée forfaitairement par jours de présence effectués sur un nombre de jours maximum de 45 jours,

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser les montants et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité (commune) en fonction des taux applicables à compter du 1er janvier 2023 fixés

par la Circulaire du 30 décembre 2022 n° NOR : TFPF2237724C,

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur le montant et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité (commune et Centre Communal d'Actions Sociales) , madame le Maire propose de fixer les prestations sociales accordées aux agents, comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
083-218301029-20230524-DEL-2023-023-DE  
Date de télétransmission : 04/06/2023  
Date de réception en préfecture : 04/06/2023

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
<b>En colonies de vacances</b>	
enfants de moins de 13 ans	7,92 €
enfants de 13 à 18 ans	11,97 €
<b>En centres de loisirs sans hébergement</b>	
journée complète	6,71 €
demi-journée	2,88 €
<b>En maisons familiales de vacances et gîtes</b>	
séjours en pension complète	8,33 €
autre formule	7,92 €
<b>Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif</b>	
forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
<b>Séjours linguistiques</b>	
enfants de moins de 13 ans	7,92 €
enfants de 13 à 18 ans	11,98 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ABROGE** les dispositions de la délibération du 5 avril 2017 ;
- **ACCORDE** aux agents de la commune et du Centre Communal d'Actions Sociales de Régusse une aide pour séjour d'enfants suivant le montant et les conditions sus – visés ;

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

<sup>1</sup>Le Maire,  
Renée JEANNERET



Le secrétaire de séance  
Laura BONHOMME

Accusé de réception en préfecture  
083-218301026-20230524-DEL-2023-023-DE  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

<sup>1</sup> Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).